

Titre

CRD Rennes, 2 juil. 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

AFFAIRE : MAITRE X
BARREAU DE NANTES

AUDIENCE DU 02 JUILLET 2021

DÉCISION RENDUE LE 02 JUILLET 2021

ARRETE

Le 2 juillet 2021 à 14 heures 00, la section I du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réunie à la Maison des Avocats, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence du Bâtonnier Yann DRÉVÈS (Barreau de SAINT-BRIEUC), Président du Conseil Régional de Discipline.

Etaient présents, outre le Président :

- le Bâtonnier Elisabeth PHILY (Barreau de BREST)
- le Bâtonnier Christophe TATTEVIN (Barreau de VANNES)
- Maître Olivier BOULOUARD (Barreau de BREST)
- Maître Stéphane DAUSQUE (Barreau de LORIENT)
- Maître Virginie de GUERRY de BEAUREGARD (Barreau de NANTES)
- Maître Benoit BOMMELAER (Barreau de RENNES)
- Maître Simon AUBIN (Barreau de RENNES)
- Maître Sophie BELLIER (Barreau de SAINT-BRIEUC)
- le Bâtonnier Xavier-Pierre NADREAU (Barreau de SAINT-MALO DINAN)
- Maître Maëlle KERMARREC (Barreau de SAINT-NAZAIRE)

A la demande du Président, le Conseil désigne Maître Benoit BOMMELAER en qualité de secrétaire d'audience.

A 14 heures 30 a été convoqué pour comparaître en audience publique :

Maître X , né le 3 avril 1955 à FORT DE FRANCE (972)
Avocat au Barreau de NANTES
Assisté de Maître Olivier THIBAUT (Avocat au Barreau de RENNES), domicilié 5 allée Ermengarde d'Anjou à RENNES (35108).

Et en présence de Madame le Bâtonnier Christine JULIENNE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de NANTES, autorité de poursuite.

A la question du Président sur la publicité de l'audience, Maître X répond qu'il ne demande pas que l'audience ait lieu à huit clos.

Le Conseil en a pris acte et les débats sont publics.

Le Président constate que l'instance est bien composée d'un nombre impair de membres.

A la question du Président sur des récusations éventuelles de membres du Conseil de Discipline, Maître X répond qu'il n'entend pas procéder à une telle récusation.

Le Conseil en a pris acte.

Le Président s'assure ensuite de la régularité de l'acte de saisine en date du 22 septembre 2020 transmis au Président du Conseil Régional de Discipline de céans par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet acte de saisine a été notifié préalablement à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES le 21 septembre 2020.

Il a été notifié à Maître X le 22 septembre 2020.

Par une délibération en date du 29/09/2020, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES a désigné Maître Antoine THIEBAUT, en qualité de rapporteur, afin de procéder au rapport d'instruction disciplinaire.

Maître X a été informé de ces désignations par lettre en recommandé avec AR.

Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 23/12/2020, le rapporteur a convoqué Maître X à une audition fixée le 8 janvier 2021 à 16 h 30.

Un procès-verbal de cette audition a été établi par le rapporteur désigné et signé par Maître X et par Maître Antoine THIEBAUT en qualité de rapporteur.

Par exploit du 1er avril 2021, Maître X a été cité à comparaître à l'audience du Conseil Régional de Discipline du 16 avril 2021 à 14 h 30.

Préalablement à l'audience du 16 avril 2021, Maître X avait adressé au secrétariat du Conseil Régional de Discipline un courriel en date du 7 avril 2021 aux termes duquel il sollicitait, un renvoi de l'examen de son dossier disciplinaire à une audience ultérieure pour raison médicale.

Par une décision en date du 16 avril 2021, le Conseil Régional de Discipline a renvoyé l'audience disciplinaire concernant Maître X au 2 juillet 2021 à 14 h 30.

En vue de l'audience disciplinaire du 2 juillet 2021, une nouvelle citation à comparaître a été délivrée à l'avocat poursuivi en date du 2 juin 2021.

En application de l'article 3.1 du Règlement Intérieur du Conseil Régional de Discipline, le Président du Conseil de Discipline a proposé aux parties en date du 27/05/2021 le calendrier de procédure suivant :

- Le vendredi 18 juin 2021 à 12 h 00 pour le dépôt des conclusions éventuelles de l'avocat poursuivi,

- Le vendredi 25 juin 2021 à 12 h 00 pour le dépôt des conclusions éventuelles de l'autorité de poursuite.

Le conseil de Maître X a présenté des conclusions en défense en date du 18 juin 2021.

Par un courrier en date du 28 juin 2021, Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES a informé le Conseil Régional de Discipline qu'elle n'entendait pas présenter des conclusions en réplique à la suite des conclusions en défense de l'avocat poursuivi.

Le Président rappelle la citation à comparaître du 2 juin 2021 qui relate les faits suivants :

« Monsieur X a prêté serment le 24 juin 2002.

Il exerce actuellement au sein de la SELARL J , dont il est associé.

Il est par ailleurs associé unique de la SELARL S.

Il a exercé ses fonctions d'avocat, à compter de l'année 2007, au sein de la société S, en qualité d'associé à parts égales avec Maître S , par ailleurs son épouse depuis le 14 août 2006.

Le couple a divorcé en avril 2014, la procédure de divorce ayant été engagée en juin 2009.

Par arrêt de la cour d'appel de Rennes du 18 février 2016, depuis lors définitif, Maître X a été condamné des chefs :

- d'atteinte au secret des correspondances émises par télécommunication,
- de maintien frauduleux dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données.

Il a à ce titre été condamné à une amende de 2.000 €.

La cour d'appel a par ailleurs confirmé la décision des premiers juges qui l'avait condamné à la somme de 1 € à titre de dommages et intérêts au profit de Madame S .

C'est dans ce contexte qu'est engagée la procédure disciplinaire.

À titre liminaire, il convient de rappeler le possible cumul des poursuites et condamnations pénales et disciplinaires (Cass. civ., 17 mai 1988, n° 86-15067).

1. Sur l'accès frauduleux à – ou de maintien frauduleux dans – un système de traitement automatisé de données.

Il est acquis, aux termes de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, et reconnu par lui, que Maître X a installé un logiciel dénommé REVEAL KEY LOGGER sur l'ordinateur de son épouse.

S'il est exact que le logiciel peut être utilisé par les administrateurs réseaux, qualité revendiquée par Maître X au sein du cabinet, l'installation vise à s'assurer de l'absence de fuites d'informations confidentielles ou pour détecter les activités illégales sur les ordinateurs concernés.

Toutefois, l'installation a été détournée de la finalité première, dès lors qu'elle visait à permettre un accès à la messagerie de son épouse et associée, cette dernière ayant été tenue dans l'ignorance de la démarche engagée.

Il en résulte que Maître X a accédé frauduleusement, et s'est maintenu, dans le système informatique.

2. Sur l'atteinte au secret des correspondances.

Il est acquis, aux termes de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, que Maître X a eu recours à un logiciel espion pour connaître le mot de passe d'un accès direct à la messagerie de Madame S , alors avocat associé.

Il a ainsi pu intercepter et utiliser, à l'insu de son associée, des messages personnels émis et reçus par elle de son ordinateur portable, la qualité d'administrateur du réseau informatique de Maître X ne pouvant constituer

la raison de l'intrusion.

Arrêt de la cour d'appel de Rennes du 18 février 2016

Il résulte des constatations de la cour d'appel de Rennes dans son arrêt du 18 février 2016, qu'il peut être reproché à Maître X un manquement caractérisé aux obligations de probité, d'honneur et de délicatesse peu important que les faits délictueux soient d'ordre extraprofessionnel.

3. Sur le défaut d'information du bâtonnier de la condamnation prononcée.

Il convient de relever que Maître X n'a pas informé le bâtonnier de l'ordre des avocats de Nantes de la condamnation définitive prononcée à son encontre.

Il a ainsi manqué à l'obligation de loyauté à laquelle il est tenu.

L'article 1.3 du règlement intérieur national dispose :

« Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances.

L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, d'égalité et de non-discrimination, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence. »

L'article 1.4 intitulé DISCIPLINE du même règlement prévoit :

« La méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue en application de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991 une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire. »

L'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 dispose :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

Sont ainsi caractérisées, et justifiées, des infractions aux règles posées par :

- l'article 1.3 du Règlement Intérieur National à savoir notamment la méconnaissance des principes de probité, honneur, délicatesse et loyauté.

dont la poursuite est justifiée par

- l'article 1.4 du règlement intérieur national

- l'article 183 du décret n° 1197 du 27 novembre 1991

Dès lors, le conseil régional de discipline du ressort de la cour d'appel de Rennes est saisi afin de statuer sur trois manquements imputables à Maître X :

A. Le fait pour Maître X d'avoir installé un logiciel espion enregistreur de frappe sur l'ordinateur de madame S contrevient aux obligations de probité, d'honneur et de délicatesse peu important que les faits délictueux soient d'ordre extraprofessionnel telles qu'énoncées à l'article 1.3 du règlement intérieur national et à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

B. Le fait pour Maître X d'avoir porté atteinte au secret des correspondances à l'égard de madame S contrevient aux obligations de probité, d'honneur et de délicatesse peu important que les faits délictueux soient d'ordre extraprofessionnel telles qu'énoncées à l'article 1.3 du règlement intérieur national et à l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

C. Le fait pour Maître X de s'abstenir de tenir informé le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de NANTES de la condamnation prononcée à son encontre contrevient à son obligation de loyauté telle qu'énoncée à l'article 1.3 du règlement intérieur national. »

Au terme de cette citation à comparaître, il est en conséquence demandé, par l'autorité de poursuite au Conseil Régional de Discipline, de prononcer telle sanction disciplinaire qu'il appréciera.

Le conseil de Maître X a adressé au secrétariat du Conseil Régional de Discipline des conclusions en défense en date du 18 juin 2021.

Dans ces conclusions, il est rappelé, au soutien des intérêts de Maître X, que les faits sanctionnés par l'arrêt de la Cour d'Appel de RENNES en date du 18 février 2016 ont été commis entre le 1er mars et le 31 décembre 2009 et sont en conséquence anciens.

Il est dès lors rappelé que, au cours des mois ayant précédé l'engagement de la poursuite disciplinaire, Maître X et le Bâtonnier alors en exercice du Barreau de NANTES se sont « opposés » sur deux sujets :

- Le 1er dossier trouve son origine dans un différend entre Maître X et l'un de ses clients, Maître X ayant soutenu au Bâtonnier de son Barreau qu'il pouvait lui opposer le secret professionnel, ce que ce dernier contestait,

- Le 2nd dossier a concerné la charte des permanences pénales du Barreau de NANTES contestée par Maître X dans un 1er temps devant le Conseil de l'Ordre des Avocats de NANTES puis devant la Cour d'Appel de RENNES.

Maître X s'interroge dès lors sur la proximité dans le temps de la décision prise par le Bâtonnier de son Barreau d'engager des poursuites disciplinaires à son endroit avec les deux différends précités.

1. Le grief portant sur le manquement aux obligations de probité, d'honneur et de délicatesse.

Maître X conteste que la seule existence de sa condamnation pénale, par un arrêt de la Cour d'Appel de RENNES en date du 18 février 2016, puisse justifier une sanction disciplinaire à son encontre.

Il fait remarquer que l'enquête disciplinaire, ayant précédé la poursuite, se résume à des demandes de confirmation de ce qu'il a bien été condamné pénalement pour les faits rappelés dans la citation à comparaître.

Aucune question n'a été posée, à l'occasion de cette enquête disciplinaire, ni sur les faits eux-mêmes ni sur le contexte dans lequel ils ont été commis, ni sur les raisons pour lesquelles ils ont été commis.

Maître X considère que, s'il n'est pas contesté que des faits commis par un avocat dans un cadre extra-professionnel peuvent être sanctionnés disciplinairement, encore faut-il que ces faits constituent un ou plusieurs manquements à une ou plusieurs règles régissant la profession d'avocat.

En l'espèce selon l'avocat poursuivi, les faits qui lui sont reprochés et sanctionnés par la Cour d'Appel s'inscrivaient dans un contexte de divorce particulièrement conflictuel.

Il rappelle que son ex-épouse, Madame S, a également été condamnée par le Tribunal Correctionnel de NANTES le 25 septembre 2012, pour des faits commis durant la procédure de divorce (non représentation d'enfant).

S'agissant plus particulièrement de l'infraction d'accès ou de maintien frauduleux dans un système informatique, Maître X rappelle que, en 1ère instance (jugement du Tribunal Correctionnel de NANTES en date du 17/06/2013), il a bénéficié d'une décision de relaxe ce qui démontre que l'infraction n'allait pas de soi.

S'agissant de l'atteinte au secret des correspondances, Maître X rappelle qu'il s'agit d'une unique correspondance dont il aurait pris connaissance et ceci dans un contexte conflictuel de divorce.

Contestant la gravité des faits qui lui sont reprochés, il rappelle en outre que leur ancienneté doit également être prise en compte (faits commis en 2009).

2. Le manquement à l'obligation de loyauté.

S'agissant de l'absence d'information du Bâtonnier sur l'existence d'une condamnation pénale définitive, Maître X rappelle qu'il n'est pas précisé dans l'acte de poursuite à l'égard de quel bâtonnier il aurait manqué à ses obligations.

Dans cet acte de poursuite, la faute qui lui est reprochée n'est ni qualifiée, ni datée, ni décrite.

Le grief serait dépourvu de base juridique dans la mesure où aucune règle, aucun texte, ni aucun usage n'impose un tel devoir d'information d'un avocat à l'égard de son Bâtonnier pour des faits concernant sa vie privée.

Le grief reproché à Maître X serait, selon lui, par ailleurs inexistant.

Maître X considère que le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES ne justifie pas d'un défaut d'information en 2016, 2017 et 2018 puisque l'acte de poursuite n'établit pas qu'aucune information n'a été donnée par lui au Bâtonnier alors en exercice (Maître Jean-Michel CALVAR en 2016, puis Maître Jean-René KERLOC'H en 2017 et 2018).

Maître X précise qu'il s'était entretenu par téléphone avec le Bâtonnier en exercice en 2016 à la suite de la condamnation pénale dont il avait fait l'objet, le Bâtonnier n'ayant alors pas jugé utile d'engager quelque procédure que ce soit.

Son successeur en qualité de Bâtonnier en 2017, selon Maître X, ne s'est pas manifesté non plus et il n'est pas justifié qu'il aurait ignoré la situation.

Maître X rappelle enfin que les instances ordinales ont été parfaitement informées de sa situation pénale.

Il rappelle que, en 2012, et toujours dans le cadre des procédures l'opposant à son associée et épouse, le Bâtonnier en exercice avait diligenté une enquête déontologique suite à la citation directe délivrée par l'avocat poursuivi à l'encontre de Maître S.

Maître X rappelle que, dans le cadre de la procédure pénale ayant conduit à sa condamnation en 2016, Maître S était assistée par Maître Loïc CABIOCH qui, selon lui, était membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de NANTES à cette époque.

Il estime en conséquence établi que le Bâtonnier du Barreau de NANTES et le Conseil de l'Ordre ont été informés en 2016 de la décision rendue par la Cour d'Appel de RENNES.

Le Président a rappelé les dispositions de l'article 188, alinéa 1er du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 selon lesquelles l'instance disciplinaire doit être saisie par l'autorité de poursuite par un acte motivé.

Il a rappelé également les dispositions de l'article 192, alinéa 3 du même décret, selon lesquelles la convocation ou la citation à comparaître comporte notamment, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites.

Dans le cadre dès lors des griefs retenus par l'autorité de poursuite dans l'acte de saisine en date du 22 septembre 2020, puis dans la citation à comparaître en date du 2 juin 2021, le Président a interrogé Maître X à partir des éléments du dossier d'instruction.

Maître X a répondu à l'ensemble des questions posées par le Président puis par les membres du Conseil de Discipline.

Le Président a ensuite donné la parole à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANTES, barreau auquel appartient Maître X, qui a été entendue en ses demandes.

Le Conseil a constaté l'absence du Ministère Public et a noté qu'il n'a pas déposé de conclusions avant l'audience.

Le Président a ensuite donné la parole à Maître Olivier THIBAUT, conseil de Maître X, qui a été entendu en sa plaidoirie.

Maître X a eu la parole en dernier.

Le Président a clos les débats et informé Maître X et son conseil, ainsi que Madame le Bâtonnier du Barreau de NANTES, que le Conseil allait se retirer pour délibérer et que la décision serait rendue à l'issue de ce délibéré.

Le Conseil Régional de Discipline s'est ensuite retiré pour délibérer.

L'audience est reprise après que le Conseil Régional de Discipline en ait délibéré.

DÉCISION

1. Sur l'accès frauduleux à – ou de maint en frauduleux dans – un système de traitement automatisé de données.

Il ressort de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de RENNES le 18 février 2016 (arrêt n°238/2016) qu'il a été établi que Monsieur X a installé en mars ou avril 2009, sur l'ordinateur de son épouse, un logiciel lui permettant d'envoyer sur un serveur extérieur l'intégralité des données saisies sur le clavier de l'ordinateur espionné.

Il a été établi également que quelques jours seulement après avoir installé ce logiciel espion qui lui a permis de prendre connaissance du code confidentiel de son épouse, mais aussi de sa nouvelle adresse de messagerie électronique « berniericalaplage@yahoo.fr », Maître X a passé du temps à consulter cette messagerie, utilisée par Maître S, son épouse, à des fins privées et comportant l'usage d'un pseudonyme, et qu'il s'est maintenu dans cette même messagerie à l'insu de son épouse afin de surveiller sa vie privée.

S'il a été reconnu à Maître X la qualité pour installer ce type de logiciel dans le cadre de l'exercice de son activité d'avocat et de ses fonctions spécifiques d'administrateur réseau, la Cour d'Appel a en revanche reconnu comme établie l'exploitation par lui de cet outil à des fins totalement étrangères au contrôle du bon fonctionnement du cabinet sans en informer son associée.

La Cour d'Appel a dès lors retenu comme établi le délit de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données, établissant à la fois la matérialité et la gravité des faits au regard des dispositions de l'article 323-1 du Code Pénal.

Par son arrêt en date du 18 février 2016, la Cour d'appel de Rennes a dès lors déclaré Maître X coupable de ce délit.

2. Sur l'atteinte au secret des correspondances.

Il ressort également de l'arrêt de la Cour d'Appel de RENNES rendu le 18 février 2016 (arrêt n°238/2016) que Maître X a pris l'initiative d'assigner son épouse en divorce le 20 octobre 2009, en annexant à sa demande des courriels échangés entre son épouse et associée Maître S et l'ami de celle-ci, ces documents établissant une consultation directe de messages à l'adresse « berniericalaplage@yahoo.fr » créée par Maître S afin de protéger ses conversations privées.

Il est établi également, à la suite de ces consultations, une impression simultanée des messages électroniques qui par leur nature demeuraient des correspondances électroniques privées.

La Cour d'Appel a dès lors retenu comme établi le délit d'atteinte au secret des correspondances, établissant de nouveau à la fois la matérialité et la gravité des faits au regard des dispositions de l'article 226-15 du Code Pénal.

Par son arrêt en date du 18 février 2016, la Cour d'appel de Rennes a dès lors déclaré également Maître X coupable de ce délit.

Il ressort en conséquence que Maître X a manqué à ces deux occasions au respect d'une part du principe de probité tel que prévu par les dispositions de l'article 3, 2nd alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et de l'article 1.3 alinéa 2 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat et d'autre part des principes d'honneur et de délicatesse tels que prévus par les dispositions de l'article 1.3, alinéa 3 de ce même règlement, l'exposant ainsi à une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose à la juridiction disciplinaire qui ne peut remettre en cause la matérialité des faits ainsi établis et ne peut que rentrer en voie de condamnation.

3. Sur le défaut d'information du bâtonnier de la condamnation prononcée.

Il est établi que, par un arrêt en date du 18 février 2016 (arrêt n°238/2016) Maître X a été condamné par la Cour d'Appel de RENNES pour avoir accédé frauduleusement à un système de traitement automatisé de données (délai réprimé par les dispositions de l'article 323-1 du Code Pénal) et pour avoir porté atteinte au secret des correspondances émises par télécommunication (délit visé par les dispositions de l'article 226-15 du Code Pénal).

Il est établi également, comme l'a reconnu l'avocat poursuivi à l'audience disciplinaire, que cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et était en conséquence définitif dès 2016.

L'avocat doit respecter dans l'exercice de ses fonctions le principe de loyauté, spécialement envers le Bâtonnier de son Ordre, principe lui imposant d'informer spontanément ce dernier de toute condamnation pénale définitive dont il est l'objet.

Dans l'application de cette obligation, il incombe à tout avocat d'apporter lui-même la preuve qu'il a scrupuleusement respecté ce devoir

d'information envers les instances ordinales.

De l'examen du dossier soumis au Conseil Régional de Discipline, ainsi que de l'instruction lors de l'audience disciplinaire, il n'apparaît pas que Maître X apporte la preuve qui lui incombe, notamment par la production d'attestations, qu'il a bien informé à compter de 2016 son Bâtonnier de la condamnation pénale prononcée à son encontre par la Cour d'Appel de RENNES le 28 février 2016, condamnation devenue définitive dès l'expiration du délai de pourvoi en cassation.

Il ressort en conséquence que Maître X a également manqué à cette occasion au respect du principe de loyauté tel que prévu par les dispositions de l'article 1.3, alinéa 3 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat, l'exposant de nouveau à une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 183 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

Si le temps écoulé, entre les faits retenus contre l'avocat poursuivi et la saisine du Conseil de Discipline, ne peut faire obstacle à toute sanction disciplinaire compte tenu de l'absence de prescription en cette matière, ce temps peut cependant être pris en compte dans la détermination de la sanction et exclut dans le cas présent le prononcé d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES,

Vu l'article 3 et les articles 22 à 25-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

Vu les articles 180 à 199 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 1.3, spécialement en ses 1er, 2nd et 3ème alinéas, et l'article 1.4 du Règlement Intérieur de la profession d'avocat,

- dit que Maître X a manqué aux principes de probité, d'honneur, de loyauté et de délicatesse, principes essentiels guidant le comportement de l'avocat en toutes circonstances,

- prononce à son encontre la sanction du blâme,

- prononce également à son encontre la peine de privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de Bâtonnier pendant une durée de 3 ans.

La présente décision sera notifiée à Maître X, à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de RENNES et à Madame le Bâtonnier du Barreau de NANTES.

La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS de sa date de notification, être déférée à la Cour d'Appel de RENNES, soit par déclaration au secrétariat greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la Cour d'Appel.

Monsieur le Procureur Général et Madame le Bâtonnier du Barreau de NANTES devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La séance est levée à 16 h 50.

Bâtonnier Yann DRÈVÈS

Président du Conseil Régional de Discipline

Président de la Section I

Maître Benoit BOMMELAER

Secrétaire d'audience